

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Modifications des instructions administratives

1. À sa quatrième session tenue à Genève du 16 au 18 juin 2014, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels a été invité à formuler des observations sur des propositions de modification des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye, aux fins de la consultation prévue à la règle 34.1)a) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"). À la suite de cette consultation, les instructions administratives ont été modifiées par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

2. Les modifications apportées aux instructions administratives consistent en la modification de l'instruction 402, intitulée "Représentation du dessin ou modèle industriel", de l'instruction 403, intitulée "Revendications de non-protection et éléments qui ne font pas partie du dessin ou modèle industriel ou du produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé", et de l'instruction 405, intitulée "Numérotation des reproductions et légendes", et en l'inclusion d'une nouvelle instruction 408, intitulée "Éléments autorisés dans la demande internationale et documents autorisés à l'appui d'une telle demande".

3. Il est rappelé que, conformément à la règle 9.4) du règlement d'exécution commun, un Office peut refuser les effets de l'enregistrement international au motif que les reproductions figurant dans l'enregistrement international ne suffisent pas à divulguer pleinement le dessin ou modèle industriel. L'extension du système de La Haye à un plus grand nombre de systèmes d'examen entraîne un risque accru de refus émis en vertu de la règle 9.4). Les Offices des parties contractantes actuelles et potentielles peuvent appliquer en matière de divulgation appropriée d'un dessin ou modèle industriel des exigences différentes, par exemple en ce qui concerne la représentation du dessin ou modèle ou les vues exigées pour une divulgation suffisante. Les modifications apportées aux instructions 402, 403 et 405 visent à réduire le risque précité. Les modifications susmentionnées ont pour objet d'assouplir dans une certaine mesure les exigences de forme concernant les reproductions et les représentations du dessin ou modèle industriel en laissant aux déposants une plus grande latitude en termes de présentation d'éléments pouvant être utiles au regard de l'amélioration de la divulgation du dessin ou modèle industriel.

4. La nouvelle instruction 408 a pour objet de compléter la règle 7.5)f) et g) du règlement d'exécution commun. La règle 7.5)f) du règlement d'exécution commun dispose qu'une demande internationale peut aussi contenir toute déclaration, tout document ou toute autre indication pertinente que les instructions administratives peuvent spécifier. En outre, la règle 7.5)g) prévoit que la demande internationale peut être accompagnée d'une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle concerné satisfait aux conditions de protection. De plus, conformément à la règle 7.6) du règlement d'exécution commun, si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l'Acte de 1999, l'Acte de 1960, le règlement d'exécution commun ou les instructions administratives, le Bureau international les supprimera d'office. La règle 7.6) dispose également que, si la demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international peut s'en défaire. Pour éviter de telles situations, une liste exhaustive des éléments et documents autorisés qui, au choix du déposant et conformément à la règle 7.5)f) et g), peuvent figurer sur la demande internationale, est indiquée dans l'instruction 408.

5. Les modifications susmentionnées entreront toutes en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et sont décrites plus en détail ci-après.

MEILLEURE DIVULGATION DU DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

DIMENSIONS DES REPRÉSENTATIONS

Instruction 402.b)

6. Il arrive parfois que l'une ou plusieurs des représentations du dessin ou modèle industriel soient présentées devant le Bureau international à une échelle différente de celle utilisée pour les autres représentations. Par exemple, dans le cas d'un stylo représenté selon une certaine échelle en vue latérale, une représentation montrant la pointe du stylo depuis l'angle supérieur (vue de dessus) aurait une échelle plus grande de manière à respecter l'exigence selon laquelle l'une des dimensions de la représentation doit être d'au moins 3 cm. Il existe toutefois un risque qu'un Office procédant à un examen considère que les écarts d'échelle entre ces représentations sont source d'ambiguïté et soit amené à émettre un refus en vertu de la règle 9.4).

7. Pour prévenir ce risque, l'alinéa b) de l'instruction 402 a été modifié de manière à indiquer qu'il est suffisant que, pour au moins une représentation de chaque dessin ou modèle, l'une des dimensions soit d'au moins 3 cm. Dans l'exemple du stylo évoqué au paragraphe précédent, l'alinéa b) modifié autorise la représentation de la pointe du stylo (vue de dessus) à la même échelle que les autres vues même si cela devait, par exemple, aboutir au fait que cette représentation aurait 2 cm de diamètre. Cette modification offre aux déposants la possibilité de soumettre toutes les représentations à la même échelle sans les empêcher de soumettre des représentations à des échelles différentes s'ils le souhaitent.

TEXTES EXPLICATIFS OU LÉGENDES

Instruction 402.c)ii)

8. Par ailleurs, l'instruction administrative 402.c)ii) a été modifiée de manière à interdire l'indication de textes explicatifs ou de légendes dans la représentation elle-même. Cette précision a été ajoutée dans un souci de clarté compte tenu de l'ajout du nouvel alinéa c) à l'instruction 405, qui autorise l'indication de légendes dans une brève description.

INDICATION DE “CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES” ET REVENDICATION DE NON-PROTECTION

Instruction 403

9. De l'avis d'un certain nombre d'Offices procédant à un examen, pour mieux appréhender un dessin ou modèle industriel, il est nécessaire de comprendre la nature du produit lui-même, ainsi que sa finalité et le contexte dans lequel il est destiné à être utilisé. Afin de communiquer cette information à un Office et de se prémunir contre un éventuel refus au motif de divulgation insuffisante, le déposant souhaitera peut-être montrer l'utilisation ou la fonction du produit au moyen de représentations du dessin ou modèle industriel incluant des caractéristiques environnementales.
10. Le nouvel alinéa b) de l'instruction 403 doit être interprété en parallèle avec l'instruction 402.a), qui prévoit que les photographies ou les représentations graphiques doivent représenter uniquement le dessin ou modèle industriel, ou le produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, à l'exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal. Conformément à la nouvelle instruction 403.b), des “caractéristiques environnementales”, tels que des accessoires, peuvent figurer dans une reproduction s'ils sont indiqués conformément à l'alinéa a).
11. Du fait de l'ajout du nouvel alinéa b) à l'instruction 403, l'ancienne instruction 403 est devenue l'alinéa a).
12. Le sous-alinéa ii) de la nouvelle instruction 403.a) a aussi été modifié pour prendre en considération la pratique autorisée de longue date par le Bureau international consistant à indiquer une revendication de non-protection par la couleur.
13. Le titre de l'instruction 403 a été modifié comme suit : “Revendications de non-protection et éléments qui ne font pas partie du dessin ou modèle industriel ou du produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé”.

LÉGENDES

Instruction 405.c)

14. Selon l'instruction 405.a), lorsqu'un dessin ou modèle industriel est représenté sous des angles différents, un numéro doit être attribué à chaque reproduction, de la manière suivante : “1.1”, “1.2”, “1.3”, etc., pour le premier dessin ou modèle et “2.1”, “2.2”, “2.3”, etc., pour le deuxième dessin ou modèle. En outre, conformément à la nouvelle instruction 402.c)ii), les légendes ne peuvent pas être incluses dans la représentation du dessin ou modèle industriel. Toutefois, en l'absence d'indication de vues, il peut s'avérer impossible de se faire une idée claire du dessin ou modèle industriel dont la protection est demandée. À cet égard, et conformément à l'article 5.2)b)ii) de l'Acte de 1999, une “brève description de la reproduction” peut figurer dans la demande internationale. C'est pourquoi l'alinéa c) a été introduit dans l'instruction 405 pour autoriser les légendes indiquant le type de vue associé à la numérotation de chaque reproduction à faire figurer dans la brève description, par exemple : “1.1) vue de face, 1.2) vue de dessus...”.
15. Le titre de l'instruction 405 a été modifié comme suit : “Numérotation des reproductions et légendes”.

ÉLÉMENTS AUTORISÉS DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE ET DOCUMENTS AUTORISÉS À L'APPUI D'UNE TELLE DEMANDE

CODE DU SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ (DAS)

Instruction 408.a)

16. La règle 7.5)c) prévoit la possibilité de faire figurer dans une demande internationale une déclaration revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur. Toutefois, cette règle ne prévoit pas la fourniture d'une copie de la demande sur laquelle est fondée la priorité. Cela n'empêche pas un Office de demander directement au titulaire de lui remettre une copie du document de priorité. Cette demande pourrait être formulée dans le cas d'un refus, si l'Office considère que le document de priorité est nécessaire pour déterminer la nouveauté.

17. Les Offices de certaines parties contractantes actuelles et potentielles de l'Acte de 1999 exigent la fourniture d'une copie de la demande sur laquelle est fondée la priorité. La nouvelle instruction 408.a) tient compte de l'extension prévue du système d'accès numérique aux documents de priorité (DAS) et prévoit la possibilité d'indiquer le code DAS dans la demande internationale pour obtenir le document auprès d'une bibliothèque numérique. Cela permet aux utilisateurs d'éviter les frais supplémentaires et les retards allant de pair avec les procédures devant les Offices qui exigent des documents à l'appui d'une revendication de priorité.

INDICATION OU REVENDICATION DU STATUT ÉCONOMIQUE DU DÉPOSANT

Instruction 408.b)

18. La nouvelle instruction 408.b) autorise l'indication ou la revendication du statut économique du déposant, qui permettrait au déposant de bénéficier d'une réduction de la taxe de désignation individuelle en ce qui concerne une partie contractante désignée. Cette disposition a été ajoutée en vue de l'adhésion des États-Unis d'Amérique à l'Acte de 1999, car il est envisagé que la déclaration qui sera faite par les États-Unis d'Amérique en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 mentionnera trois montants différents pour la taxe de désignation individuelle, en fonction du statut économique du déposant.

DÉCLARATION CONCERNANT LES EXCEPTIONS AU DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Instruction 408.c)

19. La nouvelle instruction 408.c) rend possible l'inclusion par les déposants d'une déclaration concernant une exception au défaut de nouveauté ainsi que des documents justificatifs dans la demande internationale. Cette nouvelle disposition permettrait aux déposants de bénéficier d'exceptions pour la divulgation d'un dessin ou modèle industriel pendant le délai de grâce, conformément à la législation nationale de certaines parties contractantes.

RÉFÉRENCES À L'ÉTAT DE LA TECHNIQUE

Instruction 408.d)

20. Alignée sur la règle 7.5)g), la législation nationale de certaines parties contractantes potentielles impose au déposant une obligation de divulgation selon laquelle il est tenu de soumettre à l'Office les informations qui sont pertinentes pour déterminer la brevetabilité du dessin ou modèle dont la protection est demandée. À cette fin, le déposant doit soumettre un formulaire intitulé "Déclaration de divulgation de renseignements" assorti de références pertinentes à l'état de la technique, par exemple des données bibliographiques telles que titres, articles, numéros de brevet ou encore sites Internet.

21. En prévision de l'adhésion de telles parties contractantes à l'Acte de 1999, la nouvelle instruction 408.d) autorise la communication d'une telle déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle industriel concerné satisfait aux conditions de protection.

22. Le texte modifié des instructions administratives est reproduit dans l'annexe.

23. On trouvera une présentation plus détaillée des modifications susmentionnées dans les documents H/LD/WG/4/2 et H/LD/WG/4/5 du groupe de travail, qui peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=32042.

30 juin 2014

Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye

(en vigueur le 1^{er} juillet 2014)

[...]

Quatrième partie Exigences concernant les reproductions et d'autres éléments de la demande internationale

Instruction 402 : Représentation du dessin ou modèle industriel

a) Les photographies ou les représentations graphiques doivent représenter uniquement le dessin ou modèle industriel, ou le produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, à l'exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal.

b) Les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et, en ce qui concerne au moins une représentation de chaque dessin ou modèle, l'une de ces dimensions doit être d'au moins 3 cm. Pour les demandes internationales déposées par la voie électronique, le Bureau international peut déterminer un format de données dont les caractéristiques sont publiées sur le site Internet de l'Organisation, en vue de s'assurer que les dimensions maximales et minimales sont respectées.

c) Ne sont pas admis :

- i) les dessins techniques, avec notamment des axes de symétrie et des cotes;
- ii) les textes explicatifs ou légendes figurant dans la représentation.

Instruction 403 : Revendications de non-protection et éléments qui ne font pas partie du dessin ou modèle industriel ou du produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé

a) Des caractéristiques figurant sur une reproduction mais pour lesquelles la protection n'est pas recherchée peuvent être indiquées

- i) dans la description visée à la règle 7.5)a) et/ou
- ii) au moyen de lignes en pointillés ou discontinues ou de la couleur.

b) Nonobstant l'instruction 402.a), des éléments qui ne font pas partie du dessin ou modèle industriel ou du produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé peuvent figurer sur une reproduction s'ils sont indiqués conformément au paragraphe a).

[...]

Instruction 405 : Numérotation des reproductions et légendes

a) La numérotation prescrite pour les demandes internationales multiples doit figurer en marge de chaque photographie ou autre représentation graphique. Si un même dessin ou modèle industriel est représenté sous plusieurs angles différents, la numérotation doit comprendre deux nombres séparés par un point (par exemple : 1.1, 1.2, 1.3, etc. pour le premier dessin ou modèle; 2.1, 2.2, 2.3 pour le deuxième dessin ou modèle, etc.).

b) Les reproductions doivent être présentées dans l'ordre croissant de leur numérotation.

c) Des légendes servant à identifier une vue particulière du produit (p. ex., "vue de face", "vue de dessus", etc.) peuvent être indiquées en association avec la numérotation de la reproduction.

[...]

Instruction 408 : Éléments autorisés dans la demande internationale et documents autorisés à l'appui d'une telle demande

a) Lorsque le déposant a fait, en vertu de la règle 7.5)c), une déclaration revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur dans la demande internationale, cette revendication peut être accompagnée d'un code permettant de retrouver ce dépôt dans une bibliothèque numérique du Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS).

b) Lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une réduction de la taxe de désignation individuelle indiquée dans une déclaration faite en vertu de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 par une partie contractante désignée, la demande internationale peut contenir une indication ou une revendication du statut économique autorisant le déposant à bénéficier de la réduction de la taxe indiquée dans la déclaration, ainsi qu'une certification de ce statut, le cas échéant.

c) i) Lorsque le déposant souhaite faire une déclaration concernant une exception au défaut de nouveauté dans la demande internationale, conformément à la législation d'une partie contractante désignée, la déclaration est libellée de la manière suivante et comprend une indication des dessins et modèles industriels auxquels la déclaration se rapporte :

"Déclaration concernant l'exception au défaut de nouveauté

"Le déposant réclame le bénéfice des exceptions prévues par la législation applicable des parties contractantes désignées concernées, pour la divulgation [des] [de tous les] dessins et modèles industriels [suivants] inclus dans la présente demande."

ii) Lorsque le déposant souhaite soumettre des documents sur le type et la date de divulgation, la demande internationale peut être accompagnée de ces documents.

d) Lorsque le déposant souhaite soumettre une déclaration en vertu de la règle 7.5)g), la déclaration est présentée au format établi par le Bureau international en accord avec la partie contractante désignée concernée.

[...]

[Fin de l'annexe]